

BONNES NOUVELLES AU SUJET DES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ASSURANCE VIE DATE DE PUBLICATION : LE 29 AOÛT 2014



LA SITUATION

Le 29 août 2014, le ministère des Finances a publié des propositions législatives traitant notamment des recommandations du Budget 2012 relativement à l'imposition des polices d'assurance vie. Ce document comporte des améliorations importantes par rapport à sa première mouture du 23 août 2013, et donne suite aux consultations qui ont eu lieu entre le Ministère, la CALU¹ et l'ACCAP².

La période de consultation prend fin le 29 septembre 2014 et l'on s'attend à ce que la version définitive du document soit adoptée d'ici la fin de 2014.

La plupart des modifications s'appliquent aux polices émises après 2016 et une clause de droits acquis s'appliquera aux polices émises avant 2017.

1. *Conference for Advanced Life Underwriting*, pour les conseillers en assurance vie.
2. Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, pour les sociétés d'assurance vie.

Les opinions exprimées dans le présent bulletin sont strictement celles de Westward Advisors Ltd. Le bulletin n'est publié qu'à titre informatif et ne prodigue aucun conseil juridique ou fiscal.



Droits acquis bien protégés

Les modifications s'appliquent aux polices émises après 2016. Les polices émises avant 2017 bénéficient d'une clause de droits acquis. Ainsi, les assureurs ont deux ans pour incorporer les modifications dans leurs systèmes informatiques.

En règle générale, la protection des droits acquis prend fin lorsqu'une couverture d'assurance est ajoutée à la police à la suite d'une tarification médicale réalisée après 2016. Les polices qui bénéficient de droits acquis et comportent un avenant autorisant l'ajout d'une couverture en fonction d'une tarification médicale réalisée avant 2017 ne perdront pas ces droits acquis. Les polices bénéficiant de droits acquis pour lesquelles sera exercé après 2016 un avenant de transformation de l'assurance vie sur une tête en assurance vie sur deux têtes moyennant une tarification médicale réalisée avant 2017 ne perdront pas les droits acquis.

Les polices d'assurance permanente issues de la transformation, après 2016, d'une police d'assurance temporaire protégée par la clause de droits acquis ne bénéficieront pas de la protection des droits acquis.

Aucune disposition concernant les « polices visant l'évitement fiscal »

Contrairement au document publié en août 2013, les nouvelles propositions législatives ne comportent aucune règle portant sur les « polices visant l'évitement fiscal ».

Calcul du compte de dividendes en capital

Les propositions ne comportent aucune modification touchant la création du compte de dividendes en capital avec le capital décès.

Fiducies d'assurance vie

Les propositions législatives comprennent les mesures du Budget 2014 visant l'application du taux d'imposition maximal aux fiducies testamentaires. Les taux progressifs ne s'appliqueront que pendant les 36 premiers mois d'une succession qui est une fiducie testamentaire. Les fiducies d'assurance vie testamentaires ne bénéficieront pas de la période de report de 36 mois et seront assujetties d'entrée de jeu au taux d'imposition maximal.

Test d'exonération

Nous ne sommes pas surpris par les propositions de modification du test d'exonération qui sert à déterminer le montant pouvant fructifier à l'abri de l'impôt dans le cadre d'une police d'assurance vie. Les polices établies après 2016 permettront généralement d'effectuer des dépôts légèrement plus élevés au cours des huit premières années et légèrement moins élevés par la suite. Les polices d'assurance vie universelle établies après 2016 et dont le capital décès est composé du capital assuré et du fonds de capitalisation verront leurs droits de dépôt considérablement réduits après le 20^e anniversaire de la police.

Polices sur plusieurs têtes

Les propositions législatives maintiennent les dispositions du document précédent visant à limiter le montant capitalisé de la valeur de rachat pouvant être versé sous forme de capital décès libre d'impôt au titre d'une police sur plusieurs têtes émise après 2016, en fonction du montant maximal qui aurait pu être accumulé si le défunt avait été assuré au titre d'une police sur une seule tête.

Prochaines étapes

Le comité de réflexion de la CALU sur l'imposition des titulaires de police procédera à une analyse rigoureuse des propositions législatives et déterminera les problèmes et les questions à soulever auprès du ministère des Finances, le cas échéant. La période de consultation prend fin le 29 septembre et nous sommes d'avis que l'essentiel de ces propositions sera maintenu dans la version définitive du document.